

Compte rendu de séance

Séance du 15 Juillet 2020

L'an 2020 et le 15 Juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle Ouessant sous la présidence de BEVIERE Jean-Noël Maire

Présents : M. BEVIERE Jean-Noël, Maire, Mmes : BOUVIER Laëtitia, GEFFROY Maryline, GESLAND Françoise, GRIMAUULT Marie-Cécile, HAMON Marie-Claire, LE BIHAN Christine, RENOUE Séverine, ROBIN Laëtitia, SOCKATH Monique, TEMPLIER Véronique, VERE Martine, MM : BONNIOT Thomas, BROSSAULT Christophe, DODARD Christophe, FRIN Joël, GALANT PIERRE, GASNIER David, GEFFRAULT Pierre, HAMELOT CHRISTIAN, LAMY Jean-Claude, LAMY Serge, LE GOUEFFLEC Christophe

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : AUPIED Sandrine à Mme ROBIN Laëtitia, BAYON Hélène à Mme LE BIHAN Christine, TRAVERS Anne-Sophie à Mme BOUVIER Laëtitia, M. CAILLEAU Claude à Mme SOCKATH Monique

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 27
- Présents : 23

Date de la convocation : 09/07/2020

Date d'affichage : 09/07/2020

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture de Rennes

Le : 15/07/2020

Et publication ou notification

Du : 29/06/2020

A été nommé(e) secrétaire : M. BONNIOT Thomas

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

2020-040	CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES
2020-041	REPertoire ELECTORAL UNIQUE - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE
2020-042	COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

2020-043	DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS
2020-044	DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)
2020-045	INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS
2020-046	INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - MAJORATION ARTICLE L.2123-22 DU CGCT
2020-047	DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
2020-048	ASSOCIATION FOYER DES ADOS (AFA) - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
2020-049	ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
2020-050	MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS.
2020-051	QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Réf : 2020-040 - CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES.

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut, au cours de chaque séance, former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Le nombre des membres des commissions est fixé par le conseil, qui désigne ensuite les conseillers municipaux devant siéger dans chacune d'elles. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision mais elles ont un rôle important dans la conduite de l'action municipale. Elles sont associées aux décisions et orientations municipales. Par ailleurs, les projets de délibération leur sont transmis pour avis. Elles peuvent être mises en place pour la durée du mandat municipal ou une durée moindre.

Comme indiqué dans le code général des collectivités territoriales, le maire est président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions élisent en leur sein un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du maire.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Il est proposé de créer les commissions suivantes.

- 3- Education, jeunesse, sports et vie associative, composée de 12 membres.
- 4- Culture et animations locales, composée de 13 membres.
- 5- Aménagement du territoire et développement durable, composée de 12 membres.
- 6- Cohésion sociale et santé, composée de 12 membres.
- 7- Finances et vie économique, composée de 7 membres.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées, (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)
A l'unanimité des membres présents,

- **RENONCE** à voter à bulletin secret,
- **CREE et NOMME** les 5 commissions
- **FIXE** le nombre de conseillers membres de chaque commission
- **DESIGNE** les conseillers dans chaque commission.

1. Education, jeunesse, sport et vie associative.

Christophe BROSSAULT	Pierre GALANT
Claude CAILLEAU	Christophe LE GOUEFFLEC
Laëtitia ROBIN	Joël FRIN
Christine LE BIHAN	Christophe DODARD
David GASNIER	Laetitia BOUVIER
Thomas BONNIOT	Anne-Sophie TRAVERS

2. Culture et animations locales.

Thomas BONNIOT	Laëtitia ROBIN
Véronique TEMPLIER	Pierre GALANT
Hélène BAYON	Sandrine AUPIED
Séverine RENOUE	Françoise GESLAND
Christine LE BIHAN	Martine VERE
Marie-Cécile GRIMAUULT	Laetitia BOUVIER
Maryline GEFFROY	

3. Aménagement du territoire et développement durable

Marie-Claire HAMON	Véronique TEMPLIER
Joël FRIN	Jean-Claude LAMY
Serge LAMY	Christophe LE GOUEFFLEC
Pierre GEFFRAULT	Christian HAMELOT
Maryline GEFFROY	Françoise GESLAND
Marie-Cécile GRIMAUULT	Laetitia BOUVIER

4. Cohésion sociale et santé

Sandrine AUPIED	Jean-Claude LAMY
Monique SOCKATH	Serge LAMY
Marie-Claire HAMON	Claude CAILLEAU
Maryline GEFFROY	Martine VERE
Hélène BAYON	Anne-Sophie TRAVERS
Pierre GEFFRAULT	Françoise GESLAND

5. Finances et vie économique

Joël FRIN	Sandrine AUPIED
Laëtitia ROBIN	Christophe DODARD
Christophe BROSSAULT	Christian HAMELOT
Claude CAILLEAU	

Réf : 2020-041 - REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE

La commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale. Elle se réunit au moins une fois par an et en tout état de cause entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant un scrutin. Elle peut réformer les décisions du maire, inscrire ou radier des électeurs.

Composition dans les communes de 1 000 habitants et plus (et si deux listes sont représentées au conseil municipal), la commission de contrôle est composée de :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges,
- et deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges,

Ne peuvent être membres de la commission, le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation, et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Ces cinq conseillers sont pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission parmi ceux répondant aux conditions réglementaires.

Le Préfet nomme les membres de la commission pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par un vote à mains levées, (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

A l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre au Préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle conformément aux modalités citées ci-dessus.

M Jean-Claude LAMY, Mme Christine LE BIHAN, Mme Marie-Cécile GRIMAUULT, Mme Martine VERE, M Christian HAMELOT.

Réf : 2020-042 - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article L. 1414-1, les marchés publics des collectivités territoriale sont passés et exécutés en respectant les dispositions du code de la commande publique. Ce code fixe plusieurs principes fondamentaux : *« les acheteurs respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté et d'accès et de transparence des procédures. »* Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse repose sur la détermination préalable des critères de sélection les plus pertinents au regard de l'objet du marché public. Le code de la commande publique permet de prendre en compte des critères environnementaux et sociaux.

Les marchés publics passés selon une procédure formalisée (appel d'offre) et dont la valeur estimée HT est supérieure aux seuils européens sont attribués par une commission d'appel d'offres. Au 1^{er} janvier 2020, ces seuils sont de 214 000 € HT pour les marchés de services et fournitures, de 5 350 000 € pour les marchés de travaux.

Pour les marchés dont le montant est inférieur à ces seuils (marchés à procédure adaptée - MAPA), la commission d'appel d'offres n'est pas compétente. Généralement, pour ces marchés, les collectivités réunissent une commission « marchés » ou « MAPA » qui donne un simple avis.

Conformément à l'article L 1411-5 du CGCT, la commission d'appel d'offres est composée du maire et de cinq conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle. Cinq suppléants sont également désignés dans des conditions identiques.

Commission d'appel d'offres	
Membres titulaires	Membre suppléants
Le maire -Joël FRIN -Christophe BROSSAULT -Marie-Claire HAMON -Claude CAILLEAU -Françoise GESLAND	-Pierre GEFFRAULT -Thomas BONNIOT -Véronique TEMPLIER -Laëtitia ROBIN -Christian HAMELOT

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées, (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)
A l'unanimité des membres présents,

-APPROUVE la composition de la commission d'appel d'offres indiquée ci-dessus.

Réf : 2020-043 -DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS.

Aux termes de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs (EPCI, associations...) selon les cas et des conditions fixés par le présent code et les textes régissant les organismes extérieurs en cause. La durée des fonctions des personnes désignées est en principe liée à la durée du mandat des conseillers municipaux ; toutefois, le conseil municipal peut, à tout moment, revenir sur ces nominations et modifier sa représentation au sein de ces organismes, le nouveau représentant n'étant cependant nommé que pour le reste de la durée du mandat ou des fonctions pour lesquels le premier représentant avait été désigné.

Les membres ou délégués ainsi désignés ont pour rôle de représenter la collectivité au sein de ces structures, dans le cadre de l'objet en vue desquelles elles ont été créées.

Deux procédures sont à distinguer : celle par laquelle le conseil municipal désigne les membres des instances communales et intercommunales ; celle par laquelle le conseil municipal propose des noms pour représenter la commune au sein de certaines structures qui seront par la suite désignés par le conseil communautaire de Vitré Communauté.

Ainsi, les instances communales et intercommunales (voir tableau annexe) au sein desquelles un ou des délégués devront être désignés par le conseil municipal sont les suivantes :

- Le Centre Communal d'Action Sociale,
- Le Syndicat de la Savatrais,
- La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC),
- Le Service Départemental d'Incendie (SDIS),
- Comité National d'Action Sociale (CNAS),
- Le Comité de Jumelage,
- Le Correspondant Défense,
- La Commission Communale des Impôts Directs (CCID),
- Le Comité de Pilotage Très Haut Débit,

- La commission Intercommunale d'Aménagement Foncier pour la LGV,
- L'Association des communes traversées par la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de Loire (LGV-PBL)
- Le Syndicat Départemental d'Energie.
- L'ARIC
- Le Conseil d'Ecole

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées, (pour : 21 contre : 0 abstentions : 6)

- **DESIGNE** comme indiqué dans le tableau en annexe les délégués dans les différents organismes extérieurs.

DELEGUES DE LA COMMUNE DANS DES ORGANISMES EXTERIEURS 2020

<p>Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) (Le maire + 7 délégués)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Jean-Noël BEVIERE - Monique SOCKATH - Claude CAILLEAU - Sandrine AUPIED - Pierre GEFFRAULT - Marie-Cécile GRIMAULT - Martine VERE - Christophe DODARD 	
<p>Syndicat de la Savatrais (3 titulaires + 3 suppléants)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Jean-Noël BEVIERE - Claude CAILLEAU- - Pierre GEFFRAULT 	<ul style="list-style-type: none"> - Jean-Claude LAMY - Christian HAMELOT - Christophe DODARD
<p>Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) (1 titulaire + 1 suppléant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Jean - Noël BEVIERE 	<ul style="list-style-type: none"> - Joël FRIN
<p>Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) (1 délégué)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Claude CAILLEAU 	
<p>Comité National d'Action Sociale (CNAS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Jean-Noël BEVIERE 	
<p>Comité de Jumelage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Hélène BAYON - Laëtitia ROBIN - Marie-Cécile GRIMAULT 	
<p>Correspondant Défense</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Claude CAILLEAU 	
<p>Commission communale des Impôts directs CCID</p>		
<p>Comité de pilotage Très Haut</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Christophe LE GOUEFFLEC 	

Débit		
Commission Intercommunal d'Aménagement Foncier concernant la LGV	- Jean-Noël BEVIERE	
Association des communes traversées par la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de Loire (LGV-BPL)	- Claude CAILLEAU	
Syndicat départemental d'énergie	- Christophe LE GOUEFFLEC	
Association Régionale d'Information des Collectivités territoriales. ARIC (1 représentant)	- Jean-Noël BEVIERE	
Conseil d'Ecole (1 représentant)	- Laëtitia ROBIN	

Débats :

Mme GESLAND demande pourquoi les représentants aux SMICTOM et au Syndicat d'Urbanisme ne sont pas étudiés maintenant.

M BEVIERE lui répond que des propositions ont été adressées auprès de Vitré Communauté. Des titulaires et des suppléants ont été proposés après avoir consulté M DODARD.

M HAMELOT précise que les élus de la minorité n'ont pas été sollicités pour le Syndicat d'Urbanisme.

M BEVIERE confirme et explique qu'il a proposé de la même façon que pour le SMICTOM 3 noms qui seront mis au vote demain lors du conseil communautaire.

M BEVIERE précise que pour le SMICTOM, il a proposé comme titulaires, M LAMY, Mme TRAVERS et Mme HAMON suppléante.

M HAMELOT intervient concernant le Syndicat d'Urbanisme et regrette qu'aucun élu de la minorité ait été proposé puisqu'il y a des compétences au sein du conseil municipal.

Réf : 2020-044 - DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

Le Code Général des Impôts prévoit qu'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) doit être instituée dans chaque EPCI à fiscalité professionnelle unique, puis renouvelée après chaque élection communautaire.

Particulièrement depuis la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels, cette commission a un rôle consultatif mais essentiel, dans le cadre notamment de la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels et industriels (secteurs, tarifs et coefficients de localisation).

Cette commission, présidée de droit par le Président de l'EPCI, est composée de dix commissaires titulaires et autant de suppléants, désignés par le Directeur Régional des Finances Publiques, à partir d'une liste de contribuables.

Cette liste doit être obligatoirement dressée par le conseil communautaire en nombre double (soit 40 personnes), dans un délai de deux mois suivant son installation et sur proposition des communes.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées, (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)
A l'unanimité des membres présents,

- **DESIGNE Monsieur Joël FRIN**, représentant de la commune pour siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Réf : 2020-045 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) fixent les conditions et règles d'attribution des indemnités de fonction des maires, des adjoints et des conseillers municipaux. Les indemnités sont calculées en fonction d'un pourcentage appliqué au montant du traitement brut correspondant à l'indice terminal de la fonction publique. Etant donné la population de la commune, le montant maximum est :

- Pour le maire, 55% de l'indice brut terminal (entre 3 500 et 9 999 habitants),
- Pour les adjoints, 22% de l'indice brut terminal (entre 3 500 et 9 999 habitants).

Avant la répartition des indemnités, il convient de déterminer l'enveloppe globale qui correspond au montant maximum autorisé pour le maire et les adjoints.

Etant donné le nombre d'adjoints, **l'enveloppe mensuelle globale des indemnités est de 7 273,12€ comme indiqué dans le tableau suivant :**

maire	55%	2 139,16	2 139,16
6 adjoints	22%	855,66	5 133,96
			7 273,12

Les indemnités qui peuvent être octroyées aux autres élus sont déduites de cette enveloppe.

Conformément à l'article L. 2123-23 du CGCT, l'indemnité de maire est de droit au maximum (55%). Pour minorer cette indemnité une délibération est nécessaire. Les indemnités des autres élus sont déterminées par une délibération.

Il est proposé de ne pas retenir les pourcentages maximums pour le maire et les adjoints et d'attribuer aux élus les indemnités de fonction suivantes :

	indemnité en % de l'indice brut terminal
maire	51%
adjoints	18%
conseillers délégués	6,50%

Avec cette répartition qui comprend 6 adjoints et 4 conseillers délégués, le montant total des indemnités mensuelles brutes est de 7 195,35 € et respecte l'enveloppe globale maximale définie ci-dessus. Le montant de l'indemnité correspond au pourcentage appliqué à l'indice terminal. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le montant correspondant à l'indice terminal est 3 889.38€.

L'enveloppe globale des indemnités majorées proposée est identique au montant total des indemnités versées les années précédentes.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées, (pour : 21 contre : 0 abstentions : 6)

- **APPROUVE**, avec effet au 4 juillet 2020, le montant des indemnités de fonctions aux élus selon le tableau suivant.

	indemnité en % de l'indice brut terminal
maire	51%
adjoints	18%
conseillers délégués	6,50%

- **PRECISE** en annexe et conformément à l'article L.2123-20-1, les indemnités de fonctions allouées aux élus.

Réf : 2020-046 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - MAJORATION ARTICLE L.2123-22 DU CGCT

Les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) fixent les conditions et règles d'attribution des indemnités de fonction des maires, des adjoints et des conseillers municipaux. Les indemnités sont calculées en fonction d'un pourcentage appliqué au montant du traitement brut correspondant à l'indice terminal de la fonction publique. Etant donné la population de la commune, le montant maximum est :

- Pour le maire, 55% de l'indice brut terminal (entre 3 500 et 9 999 habitants),
- Pour les adjoints, 22% de l'indice brut terminal (entre 3 500 et 9 999 habitants).

Il est proposé de ne pas retenir les pourcentages maximums pour le maire et les adjoints et d'attribuer aux élus les indemnités de fonction suivantes :

	Indemnité en % de l'indice brut terminal
Maire	51 %
Adjoints	18 %
Conseillers délégués	6,50 %

Conformément à l'article L. 2123-22 du CGCT, il est proposé de majorer, les indemnités ainsi définies de 15% étant donné que la commune est un ancien chef-lieu de canton.

L'enveloppe globale des indemnités majorées proposée est identique au montant total des indemnités versées les années précédentes.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées, (pour : 21 contre : 0 abstentions : 6)

- **APPROUVE** l'application aux indemnités d'une majoration de 15%, compte tenu de la qualité d'ancien chef-lieu de canton de la commune.

- **PRECISE**, en annexe et conformément à l'article L.2123-20-1, les indemnités de fonctions allouées aux élus.

Débats :

Mme GESLAND demande des précisions concernant les missions afférentes à un chef-lieu de canton.

M BEVIERE répond que c'est une commune siège, un bassin de vie.

Mme GESLAND interroge le maire pour savoir s'il existe une commission spécifique d'ancien chef-lieu de canton.

M BEVIERE lui répond que non.

Réf : 2020-047 - DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales CGCT, le conseil municipal peut déléguer au maire certaines attributions. Celles-ci sont limitativement énumérées dans l'article mentionné ci-dessus qui indique 30 sujets pouvant faire l'objet d'une délégation.

Ces délégations permettent d'assurer l'efficacité et la réactivité de l'action municipale. Le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations. (Article L 2121-23 CGCT)

Il est proposé de déléguer au maire les attributions suivantes. Les numéros font référence aux points mentionnés dans l'article L2122 du CGCT.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites de 500 000 € par opération, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants. Il est précisé pour information qu'il s'agit, à la date du 1^{er} janvier 2020, des marchés de service et de fournitures inférieurs à 214 000€ HT et des marchés de travaux inférieurs à 5 350 000 € HT.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien

selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) pour les zones urbaines et à urbaniser ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€ HT ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les zones urbaines et à urbaniser définies dans le plan local d'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les zones urbaines et à urbaniser définies dans le plan local d'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite unitaire de 2 000€ ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées, (pour : 21 contre : 3 abstentions : 3)

- **APPOUVE** la délégation au maire des compétences indiquées ci-dessus.

Débats :

M HAMELOT revient sur les délégations 15 et 19 concernant le droit de préemption. Il comprend qu'il y ait besoin d'efficacité. Mais la commission doit être informée. Cela permet d'éviter, dans certains cas, d'oublier ou d'omettre l'acquisition d'un bien. Par exemple, comme on l'a connu dans le passé, c'est dommage cela obère toute possibilité sur la rue Alain d'Argentré. Notamment un terrain que les commissions trouvaient important pour permettre le désenclavement de la Rue Alain d'Argentré.

M BEVIERE partage cette remarque. Nous devons être réactifs sur les opportunités foncières. La commission doit être associée.

M HAMELOT répond que si l'information dont il parle était passée en conseil municipal, il y aurait peut-être eu droit de préemption.

M DODARD s'interroge à propos de la délégation n°13 concernant la création de classes. Il pensait que c'était une compétence de l'académie.

M BEVIERE lui répond que l'ouverture de classe est une compétence académique. Le maire ne peut pas ouvrir une classe sans l'accord de l'inspection académique, mais le formalisme impose un acte juridique de la

commune.

Mme VERE rappelle que c'est l'inspection académique qui nomme le professeur des écoles.

Réf : 2020-048 - ASSOCIATION FOYER DES ADOS (AFA) - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Chaque année, l'Association du Foyer des Ados (AFA) contribue à l'organisation de la fête de la musique à Argentré du Plessis. Ceci permet d'affecter les gains obtenus au financement des animations proposées par l'AFA durant l'été. Compte tenu de la crise sanitaire lié au COVID 19, la fête de la musique 2020 a dû être annulée.

Aussi, l'Association du Foyer des Ados (AFA) sollicite la commune pour l'obtention d'une aide financière exceptionnelle de 700 Euros afin de permettre l'organisation par l'association d'activités estivales au bénéfice des jeunes.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées, (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)
A l'unanimité des membres présents,**

- **APPROUVE** une subvention exceptionnelle de 700 € à l'Association du Foyer des Ados (AFA).

Débats :

M BROSSAULT, précise que l'association récolte 1300 à 1500 € en moyenne lors de la Fête de la Musique.

M FRIN précise que cette subvention exceptionnelle est financée avec l'enveloppe votée en mars 2020 pour les subventions d'un montant global de 7 053.02€

Réf : 2020-049 : ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération modifiée instaurant un nouveau régime indemnitaire en date du 26 janvier 2004,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 octobre 2018,

Vu la délibération 2018-080 du 5 novembre 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), modifiée par la délibération 2019-085 du 4 novembre 2019 sur les conditions de versement du complément indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 mai 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ayant une ancienneté égale ou supérieure à 3 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- | |
|-----------------------|
| • Catégories A |
|-----------------------|

A/ L'IFSE des attachés, ingénieurs et éducateurs de jeunes enfants territoriaux est fixée comme suit :

ATTACHÉS TERRITORIAUX*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (plafonds réglementaires)
Groupe 1	Directeur Général des Services	3 300 €	36 210 €
Groupe 2	Directeur de service	2 900 €	32 130 €

* *Référence : Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **attachés territoriaux** de catégorie A.*

INGENIEURS TERRITORIAUX*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (plafonds

			réglementaires)
Groupe 2	Directeur de service	2 900 €	32 130 €

* **Référence : Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps interministériel des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (FPE) dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux de catégorie A.**

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS TERRITORIAUX*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (plafonds réglementaires)
Groupe 3	Animateur RIPAME	700 €	13 000 €

* **Référence : Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps interministériel des Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (FPE) dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants territoriaux de catégorie A.**

B/ L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

GRUPE 1

- **Encadrement** : pilotage de la structure, encadrement des responsables de service ou d'équipement, et responsabilité directe des postes « support » ...
- **Expertise** : finance, RH, juridique, urbanisme et administratif
- **Sujétions** : Relation aux élus, relation aux partenaires, risques financiers et contentieux, réunions fréquentes en soirée, pics d'activités liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité.

GRUPE 2

- **Encadrement** : direction, coordination et animation d'un service
- **Expertise** : conduite de projet, gestion de ressources (humaines, matériels, financières) et évaluation, maîtrise avancée des connaissances techniques et administratives relatives au poste
- **Sujétions** : relation élus, DGS et partenaires institutionnels, horaires atypiques, multiplicité des tâches

GRUPE 3

- **Encadrement** : non concerné
- **Expertise** : conduite de projet, gestion de ressources (humaines, matériels, financières) et évaluation, maîtrise avancée des connaissances techniques et administratives relatives au poste
- **Sujétions** : relation élus, DGS et partenaires institutionnels, horaires atypiques, multiplicité des tâches

- | |
|-----------------------|
| • Catégories B |
|-----------------------|

A/ L'IFSE des rédacteurs, techniciens et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux est fixée comme suit :

REDACTEURS TERRITORIAUX*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (plafonds)

			règlementaires)
Groupe 1	Responsable de service	1 000 €	17 480 €
Groupe 2	Finances/Comptabilité Ressources Humaines Gestion d'un équipement ou d'un service	900 €	16 015 €

*Référence : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **rédacteurs territoriaux**

TECHNICIENS TERRITORIAUX*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (plafonds règlementaires)
Groupe 1	Responsable de service	1 000 €	17 480 €
Groupe 2	Gestion d'un équipement ou d'un service	900 €	16 015 €

*Référence : Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (FPE) dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **techniciens territoriaux**

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES TERRITORIAUX*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (plafonds règlementaires)
Groupe 1	Responsable de service	1 000 €	16 720 €
Groupe 2	Gestion d'un équipement ou d'un service	900 €	14 960 €

*Référence : Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des bibliothécaires assistants spécialisés (FPE) dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux**

B/ L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

GRUPE 1

- **Encadrement** : responsabilité d'une équipe, gestion des plannings, planification des projets, gestion des conflits, évaluation
- **Expertise** : technique et administrative
- **Sujétions** : relation aux élus, aux partenaires, contraintes horaires

GRUPE 2

- **Encadrement : non concerné**
- **Expertise** : participation à la conduite des projets de la collectivité, gestion administrative et/ou opérationnelle des ressources (humaines, matériels, financières) et évaluation de l'activité, maîtrise avancée des connaissances techniques et administratives relatives au poste
- **Sujétions** : relation directe aux élus, au DGS et aux partenaires institutionnels autonomie, rythme de travail variable

• Catégories C

A/ L'IFSE des adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, ATSEM, adjoints d'animation et adjoints du patrimoine territoriaux est fixée comme suit :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (plafonds réglementaires)
Groupe 1	Gestionnaire CCAS	525 €	11 340 €
Groupe 2	Accueil, état-civil, funéraire, animations municipales, organisation municipale, élections, urbanisme/foncier, communication ; Assistant/secrétariat de direction ; A.S.V.P.	500 €	10 800 €

**Référence : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.*

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (plafonds réglementaires)
Groupe 1	Chef équipe (voirie/espaces verts/bâtiments...)	525 €	11 340 €
Groupe 2	Référents bâtiments, voirie, espaces verts	500 €	10 800 €

**Référence : Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.*

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (plafonds réglementaires)

Groupe 1	Gestionnaire d'équipement	525 €	11 340 €
Groupe 2	Référents bâtiments, voirie, espaces verts, Assistant/secrétariat de direction ;	500 €	10 800 €
Groupe 3	Agent de restauration, Agents périscolaires polyvalents, Agents techniques qualifiés	500 €	10 800 €
Groupe 4	Agents d'entretien Agents techniques	500 €	10 800 €

Référence : Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints techniques territoriaux.*

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (plafonds réglementair es)
Groupe 1	Coordinateur (périscolaire...)	525 €	11 340 €
Groupe 2	ATSEM	500 €	10 800 €

Référence : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.*

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (plafonds réglementair es)
Groupe 1	Coordinateur (périscolaire...)	525 €	11 340 €
Groupe 2	Animateurs (espace-jeux, jeunesse...)	500 €	10 800 €

Référence : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux **adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.*

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI

			(plafonds réglementaires)
Groupe 1	Gestionnaire d'équipement	525 €	11 340 €

Référence : Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux **adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle Patrimoine et Bibliothèques.*

B/ L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

GROUPE 1 :

- **Encadrement** : encadrement de proximité avec responsabilité fonctionnelle d'une équipe et/ou d'un équipement,
- **Expertise** : Connaissances approfondies liées au poste
- **Sujétions** : relation directe au responsable du service, aux usagers, aux partenaires, responsabilité d'une régie de recettes

GROUPE 2 :

- **Encadrement : non concerné**
- **Expertise** : Connaissances approfondies liées au poste
- **Sujétions** : relation directe au responsable du service, aux usagers, aux partenaires, responsabilité d'une régie de recettes.

GROUPE 3 :

- **Encadrement : non concerné**
- **Expertise** : Connaissances de base liées au poste
- **Sujétions** : relation directe au responsable du service, aux usagers, aux partenaires, responsabilité d'une régie de recettes

GROUPE 4 :

- **Encadrement : non concerné**
- **Expertise** : technicité opérationnelle
- **Sujétions** relation directe au responsable du service, aux usagers,

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade ou cadre d'emplois suite à obtention d'un concours, promotion interne ou avancement de grade et selon l'évolution des fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- Selon la réglementation, en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. est suspendue

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté égale ou supérieure à 3 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou, le cas, échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- **Catégories A**

A/ Le C.I. des attachés, ingénieurs et éducateurs de jeunes enfants territoriaux est fixée comme suit :

ATTACHES TERRITORIAUX*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PART FIXE	PART VARIABLE MONTANT MAXI
Groupe 1	Directeur Général des Services	50 €	100 €
Groupe 2	Directeur de service	50 €	100 €

* **Référence : Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **attachés territoriaux** de catégorie A.**

INGENIEURS TERRITORIAUX*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PART FIXE	PART VARIABLE MONTANT MAXI
Groupe 2	Directeur de service	50 €	100 €

* Référence : Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps interministériel des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (FPE) dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux de catégorie A.

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS TERRITORIAUX*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PART FIXE	PART VARIABLE MONTANT MAXI
Groupe 3	Animateur RIPAME	50 €	100 €

* Référence : Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps interministériel des Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (FPE) dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants territoriaux de catégorie A.

– Catégories B

A/ Le C.I. des rédacteurs, techniciens et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux est fixée comme suit :

REDACTEURS TERRITORIAUX*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PART FIXE	PART VARIABLE MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsable de service	50 €	100 €
Groupe 2	Finances/Comptabilité Ressources Humaines Gestion d'un équipement ou d'un service	50 €	100 €

*Référence : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PART FIXE	PART VARIABLE

			MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsable de service	50 €	100 €
Groupe 2	Gestion d'un équipement ou d'un service	50 €	100 €

Référence : Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (FPE) dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **techniciens territoriaux*

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES TERRITORIAUX*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	PART FIXE	PART VARIABLE MONTANT MAXI)
Groupe 1	Responsable de service	50 €	100 €
Groupe 2	Gestion d'un équipement ou d'un service	50 €	100 €

Référence : Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des bibliothécaires assistants spécialisés (FPE) dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux*

• **Catégories C**

A/ Le C.I. des adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, ATSEM, adjoints d'animation et adjoints du patrimoine territoriaux est fixée comme suit :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	PART FIXE	PART VARIABLE MONTANT MAXI)
Groupe 1	Gestionnaire CCAS	50 €	100 €
Groupe 2	Accueil, état-civil, funéraire, animations municipales, organisation municipale, élections, urbanisme/foncier, communication ; Assistant/secrétariat de direction ; A.S.V.P.	50 €	100 €

Référence : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints administratifs territoriaux.*

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PART FIXE	PART VARIABLE MONTANT MAXI
Groupe 1	Chef équipe (voirie/espaces verts/bâtiments...)	50 €	100 €
Groupe 2	Référents bâtiments, voirie, espaces verts	50 €	100 €

*Référence : Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **agents de maîtrise territoriaux**.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PART FIXE	PART VARIABLE MONTANT MAXI
Groupe 1	Gestionnaire d'équipement	50 €	100 €
Groupe 2	Référents bâtiments, voirie, espaces verts, Assistant/secrétariat de direction ;	50 €	100 €
Groupe 3	Agent de restauration, Agents périscolaires polyvalents, Agents techniques qualifiés	50 €	100 €
Groupe 4	Agents d'entretien Agents techniques	50 €	100 €

*Référence : Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints techniques territoriaux**.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PART FIXE	PART VARIABLE MONTANT MAXI
Groupe 1	Coordinateur (périscolaire...)	50 €	100 €
Groupe 2	ATSEM	50 €	100 €

*Référence : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence

pour les **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PART FIXE	PART VARIABLE MONTANT MAXI
Groupe 1	Coordinateur (périscolaire...)	50 €	100 €
Groupe 2	Animateurs (espace-jeux, jeunesse...)	50 €	100 €

*Référence : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux **adjoints territoriaux d'animation de la filière animation**.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE*		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PART FIXE	PART VARIABLE MONTANT MAXI
Groupe 1	Gestionnaire d'équipement	50 €	100 €

*Référence : Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux **adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle Patrimoine et Bibliothèques**.

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I. est suspendu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement :

- Pour les titulaires et stagiaires :
 - Annuel en fin d'année après l'entretien professionnel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
- Pour les contractuels de droit public :
 - o En fin d'année (ou en fin de contrat si la fin du contrat intervient en cours d'année).

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale pourra maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP."

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées, (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)**

- **APPROUVE** l'actualisation du RIFSEPP comme indiqué ci-dessus avec effet au 1er septembre 2020.

Réf : 2020-050 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Compte tenu des derniers recrutements effectués dans le cadre des remplacements des agents titulaires mutés dans d'autres collectivités,
- Considérant les grades occupés par les agents nouvellement recrutés,
- Considérant que le grade de l'agent doit correspondre au grade de l'emploi,

Il convient de créer quatre nouveaux emplois qui vont correspondre aux grades de ces nouveaux agents, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Intitulé de l'emploi	Grade	Catégorie	Temps de travail	de
----------------------	-------	-----------	------------------	----

Assistante Administrative des Services Techniques	Adjoint Administratif Ppal 1 ^{ère} classe	C	Temps complet
Responsable du service « Enfance/Education/Marchés Publics »	Rédacteur	B	Temps complet
Responsable du service « Enfance/Education/Marchés Publics »	Rédacteur Ppal 2 ^{ème} classe	B	Temps complet
Agent d'accueil / Etat-Civil	Adjoint administratif Ppal 2 ^{ème} classe	C	Temps complet

Ces modifications n'ont aucun impact sur les effectifs de la commune ; il s'agit de recrutements suite à des mutations.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées, (pour : 24 contre : 0 abstentions : 3)**

- **APPROUVE** la création des nouveaux emplois permanents à temps complet comme indiqué ci-dessus avec effet au 1er août 2020.

Débats :

Mme GESLAND demande l'impact sur les agents en mairie du transfert de la compétence assainissement à Vitré Communauté. Quelles tâches vont-ils réalisés maintenant, seront-ils détachés à Vitré.

M BEVIERE donne la parole à M ROUSSEAU, DGS, qui explique que peu d'agents sont concernés. Le temps consacré à ces missions était très faible, puisque ce sont les entreprises prestataires qui assuraient principalement ces missions à temps plein. Pour la mairie d'Argentré du Plessis cela n'a pas eu d'impact sur les ressources humaines.

M HAMELOT souhaiterait que l'organisation du personnel soit communiquée aux nouveaux élus, pour une meilleure compréhension du fonctionnement de la structure.

M BEVIERE lui confirme qu'une présentation aux nouveaux élus est prévue à l'automne. Une présentation des services, des chefs de service et de l'organigramme.

Questions diverses :

10.1 – Déclaration d'intention d'aliéner

- Compte-rendu des DIA reçus en mairie pour lesquelles Mr le Maire n'a pas exercé le droit de préemption urbain :

- 6 rue de Suède

Vente d'une habitation sur un terrain de 547 m²

- Lotissement de la Guilloisière 3

Vente de lots à bâtir de 523 m² et 400 m²

- 80 rue d'Anjou

Vente d'une habitation sur un terrain de 844 m²

- 17 chemin de Franchet

Vente d'une habitation sur un terrain de 2278 m²

- Passage des Provinces

Vente d'un terrain de 67 m² supportant un garage

- 12 rue Alain d'Argentré

Vente d'une habitation sur un terrain de 83 m²

- 8 rue Eugène Delacroix

Vente d'une habitation sur un terrain de 443 m²

- rue Gustave Eiffel

Vente d'un terrain de 1444 m² en zone d'activité

- 9 rue du Général Leclerc

Vente d'un immeuble à usage de commerce et d'habitation sur un terrain de 205 m²

Débats :

M HAMELOT demande si la commission urbanisme s'était réunie pour ces 9 points.

M BEVIERE répond que la commission ne s'est pas réunie à nouveau depuis la crise sanitaire.

M HAMELOT remarque qu'il y a deux mois environ, le bâtiment de M RENOU, qui donne sur l'îlot Sévigné, a été vendu sans que le droit de préemption soit utilisé. Dans le cadre du projet de désenclavement et d'un nouveau secteur de vie, il aurait permis de ne pas passer par le carrefour dangereux et qu'il le restera tant qu'il n'y aura pas de déviation.

Le droit de préemption est important et les commissions doivent être renseignées en commun accord dans l'intérêt du développement d'Argentré.

M BEVIERE indique partager cet avis.

M BEVIERE confirme qu'un travail sur le droit de préemption sera abordé en commission.

Mme VERE demande si la médiathèque sera un bâtiment autosuffisant, passif.

M BEVIERE lui confirme qu'il est encore travaillé avec les cabinets d'architecte dans ce sens. Il ne sera pas à 100% autosuffisant mais le plus conforme possible aux objectifs de développement durable.

Mme VERE répond que c'est important pour elle qu'il soit le plus orienté vers le développement durable.

M HAMELOT demande à M BEVIERE d'informer le conseil municipal des subventions pour la médiathèque.

M BEVIERE confirme que la DRAC s'est réunie en commission fin juin et a confirmé l'attribution de la subvention prévue soit 580 000€. On peut y ajouter une subvention du Département via le contrat de territoire de 214 000€ et une subvention de Vitré Communauté.

M HAMELOT précise qu'il n'était pas contre la médiathèque mais contre son emplacement. L'emplacement dans le cadre d'un aménagement urbain paraissait compliqué. La minorité n'est absolument pas contre la médiathèque et a conscience que Argentré a un besoin de lecture mais peut-être à un autre endroit.

M BEVIERE répond que le fait de vouloir déplacer le projet et comme cela a été écrit, provoquait la perte de la subvention.

M HAMELOT précise que le bâtiment pouvait être gardé dans l'état et être mis sur l'îlot Sévigné ce qui aurait pu être la première pierre de l'îlot. Cela aurait pu remettre en cause seulement le terrassement et il a été remis en cause par la collectivité quand le projet a évolué de la Maison des Sœurs à autre chose.

M HAMELOT rappelle qu'il était important pour la minorité d'informer la population qu'ils n'étaient pas contre la médiathèque.

M BEVIERE précise que la première pierre de l'îlot Sévigné sera la Résidence Séniors avec les professionnels de santé au rez de chaussée et non la médiathèque.

10.2 Délégation au maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés

Marché 2020-02 : Travaux de création d'une médiathèque.

Le marché de travaux de création d'une médiathèque, notifié aux entreprises le 02 juillet 2020, comprend quinze lots attribués comme suit :

- Lot 1 : Terrassement – VRD – Espaces verts
Le marché a été signé avec l'entreprise Pigeon T.P (Argentré Du Plessis) pour un montant de 88 500 € H.T, soit 106 200 € TTC.
- Lot 2 : Gros œuvre
Le marché a été signé avec l'entreprise Planchais (Vitré) pour un montant de 247 000 € H.T, soit 296 400 € TTC.
- Lot 3 : Charpente-MOB-Bardage
Le marché a été signé avec l'entreprise CCL (St M'Hervé) pour un montant de 125 000 € H.T, soit 150 000 € TTC.
- Lot 4 : Couverture ardoise-Zinc
Le marché a été signé avec l'entreprise Desilles (Torcé) pour un montant de 78 500 € H.T, soit 94 200 € TTC.
- Lot 5 : Menuiseries extérieures

Le marché a été signé avec l'entreprise Miroiterie 35 (Bruz) pour un montant de 95 000 € H.T, soit 114 000 € TTC.

- Lot 6 : Serrurerie
Le marché a été signé avec l'entreprise ACM (Liffré) pour un montant de 17 906 € H.T, soit 21 487,20€ TTC.
- Lot 7 : Menuiseries intérieures
Le marché a été signé avec l'entreprise Renoux (Argentré Du Plessis) pour un montant de 75 000 € H.T, soit 90 000 € TTC.
- Lot 8 : Agencement
Le marché a été signé avec l'entreprise Renoux (Argentré Du Plessis) pour un montant de 12 976 € H.T, soit 15 571,20 € TTC.
- Lot 9 : Isolation-Cloison-Doublage
Le marché a été signé avec l'entreprise Brel (Lécousse) pour un montant de 49 000 € H.T, soit 58 800 € TTC.
- Lot 10 : Faux-Plafonds
Le marché a été signé avec l'entreprise Volutique (Melesse) pour un montant de 32 000 € H.T, soit 38 400 € TTC.
- Lot 11 : Chape-Carrelage-Faïence
Le marché a été signé avec l'entreprise Penhouet (Argentré Du Plessis) pour un montant de 17 300 € H.T, soit 20 760 € TTC.
- Lot 12 : Revêtements de sols
Le marché a été signé avec l'entreprise Leblois (50240 Saint James) pour un montant de 21 000 € H.T, soit 25 200 € TTC.
- Lot 13 : Peinture
Le marché a été signé avec l'entreprise Gerault (Laval) pour un montant de 18 336,96 € H.T, soit 22 004,35 € TTC.
- Lot 14 : Plomberie-Chauffage-Ventilation
Le marché a été signé avec l'entreprise Air V (Bruz) pour un montant de 60 000 € H.T, soit 72 000 € TTC.
- Lot 15 : Electricité
Le marché a été signé avec l'entreprise Perrinel (Argentré Du Plessis) pour un montant de 100 000 € H.T, soit 120 000 € TTC.

10.3 – Concessions de cimetière

Alinéa 8 de l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales : Concession dans le cimetière.

Madame TALOC Océane et M BANCHEREAU Thomas domiciliés 6, Impasse Yves Noël 35370 ARGENTRE DU PLESSIS.

Acquisition pour 30 ans à compter du 12 novembre 2019.

Monsieur MARION Joseph domicilié, 63 Rue Alain d'Argentré 35370 ARGENTRE DU PLESSIS

Acquisition pour 30 ans à compter du 3 décembre 2019.

Monsieur AUGUIN Jean domicilié 7, Square de Picardie 35370 ARGENTRE DU PLESSIS

Acquisition pour 30 ans à compter du 9 décembre 2019.

Monsieur DROGUET André domicilié 5, Place du Nord 35370 ARGENTRE DU PLESSIS

Acquisition pour 30 ans à compter du 10 décembre 2019.

Madame BRINDEJONC Anita domiciliée 2, Rue des glaïeuls 35520 MONTREUIL LE GAST

Acquisition pour 30 ans à compter du 31 mars 2020.

Madame BOUVET Nicole domiciliée 11, Rue Paul Verlaine 35370 ARGENTRE DU PLESSIS

Acquisition pour 30 ans à compter du 06 mai 2020.

Monsieur LOUAISIL Patrick domicilié 15, Rue des rochers 85560 LE BERNARD

Acquisition pour 30 ans à compter du 02 juin 2020.

Madame MAIGNAN Marie-France domiciliée lieu-dit La Berjoterie 35370 GENNES SUR SEICHE

Acquisition pour 15 ans à compter du 12 mars 2020.

Séance levée à : 21 : 00

En mairie, le 20/07/2020
Le Maire
Jean-Noël BEVIÈRE